

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 734

présenté par

Mme Marcel, M. Bardy, M. Germain, Mme Troallic, Mme Bruneau, Mme Zanetti,
Mme Florence Delaunay, M. Cherki, M. Premat, M. Hanotin, M. Juanico, M. Aylagas, Mme Le
Dissez et Mme Sandrine Doucet

ARTICLE 7

Après le mot :

« limite »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« d'un an pour les négociations annuelles, de trois ans pour les négociations triennales, de cinq ans pour les négociations quinquennales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que des négociations habituellement annuelles aient lieu tous les 3 ans, que des négociations triennales aient lieu tous les 5 ans et que des négociations quinquennales aient lieu tous les 7 ans.

L'allongement de la périodicité de ces négociations entre en contradiction avec le désir affiché de promouvoir le dialogue social et la négociation.